



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (7 100) augmente en 2022 par rapport à 2021 (+ 32 %). La hausse est plus forte pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (TJ) (+ 41 %, 72 % des demandes) que pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 12 %, 28 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation en 2022 (56 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (44 %). 60 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2022, 3 100 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 34 % de plus qu'en 2021. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 17 jours après la saisine du tribunal.

540 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 5,9 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 45 % des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 44 % des cas et une conciliation sur dix est rejetée. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 5,0 mois en 2022, durée qui s'accroît de 14 jours par rapport à 2021, alors que celle sans accord est de 6,9 mois, en baisse de 39 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

1. Procédures de prévention					
	unité : affaire				
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	5 797	5 955	4 643	5 429	7 147
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC	3 687	3 716	3 176	3 645	5 143
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 694	1 638	1 855	2 159	2 890
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 993	2 078	1 321	1 486	2 253
Devant le tribunal judiciaire	2 110	2 239	1 467	1 784	2 004
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 319	1 424	880	1 048	1 202
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	54	73	38	53	68
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	737	742	549	683	734

2. Décisions relatives aux procédures de prévention					
	unité : affaire				
	2018	2019	2020	2021	2022
Total	2 862	2 928	1 941	2 293	3 078
Mandat <i>ad hoc</i>	2 419	2 461	1 587	1 862	2 536
Désignation d'un mandataire	1 637	1 673	1 039	1 151	1 776
Rejet	111	124	91	117	119
Autres décisions	671	664	457	594	641
Conciliation	443	467	354	431	542
Accord entre les parties	211	197	188	215	245
Constat d'accord	131	126	119	105	168
Homologation de l'accord	80	71	69	110	77
Absence d'accord entre les parties	201	236	125	152	237
Fin de mission du conciliateur	120	144	51	71	76
Fin de conciliation – délai expiré				81	
Refus de constat ou d'homologation d'accord	81 ⁽¹⁾	92 ⁽¹⁾	74 ⁽¹⁾	0	161 ⁽¹⁾
Rejet	18	14	26	53	49
Autres fins	13	20	15	11	11

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires					
	unité : mois				
	2018	2019	2020	2021	2022
Mandat <i>ad hoc</i>	0,9	0,9	1,1	1,4	1,4
Désignation d'un mandataire	0,5	0,7	0,5	0,8	0,6
Rejet	1,0	1,0	1,7	0,9	1,2
Autres décisions	1,8	1,3	2,5	2,7	3,6
Conciliation	3,3	3,8	4,3	7,0	5,9
Accord entre les parties	3,5	3,5	3,5	5,5	5,0
Absence d'accord entre les parties	3,1	3,3	5,5	8,2	6,9
Rejet	0,4	0,7	2,1	2,9	0,9
Autres fins	1,4	2,4	10,1	8,6	1,5

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente très fortement (+ 47 %) en 2022 par rapport à 2021 pour atteindre 48 700 demandes. 21 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 30 % une procédure de redressement judiciaire et 3,0 % une sauvegarde. Moins d'une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les tribunaux ont prononcé, en 2022, 39 100 décisions d'ouverture de procédure collective, dont près des trois quarts sont des liquidations judiciaires immédiates, un quart des redressements judiciaires et 2,5 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce et de la réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2022, 1 600 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 440 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier nombre diminue de 15 % par rapport à 2021. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 17 jours en moyenne et la phase de solution 15,4 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 64 jours en moyenne, la phase de solution 15,4 mois.

6 400 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : 96 % après un redressement judiciaire, 3,4 % après une sauvegarde et 0,6 % après un rétablissement professionnel. La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 4 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. 1 400 liquidations judiciaires ont enfin été prononcées après résolution d'un plan de redressement (1300) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 7,5 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiement. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un plan de redressement arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation** judiciaire est ouverte au débiteur en cessation de paiement et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire** simplifiée doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation de paiement employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

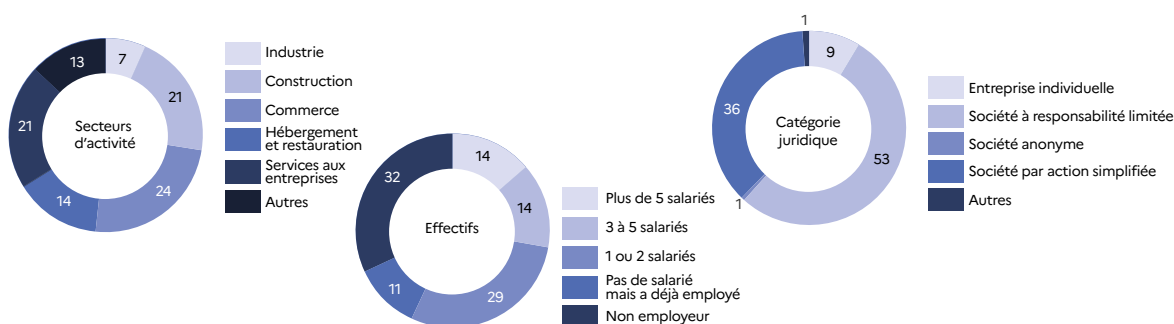
En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective						unité : affaire	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Total	65 225	61 046	34 940	33 150	48 746		
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC	59 088	55 434	31 591	29 677	45 148		
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 218	1 108	811	732	1 272		
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 973	21 767	9 323	8 501	13 287		
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	31 596	29 563	19 672	18 649	28 294		
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	122	133	88	85	119		
Autres demandes	3 179	2 863	1 697	1 710	2 176		
Devant le tribunal judiciaire	6 137	5 612	3 349	3 473	3 598		
Demande d'ouverture de sauvegarde	237	202	191	153	174		
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 046	2 716	1 382	1 354	1 477		
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 220	2 067	1 416	1 495	1 471		
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	63	50	41	47	60		
Autres demandes	571	577	319	424	416		

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives						unité : affaire	
	2018	2019	2020	2021	2022		
Total	60 311	54 872	34 327	30 162	43 165		
Décision d'ouverture	50 374	47 586	29 602	26 185	39 064		
Liquidation judiciaire immédiate	33 589	31 158	20 988	19 242	28 277		
Procédure de redressement judiciaire	15 799	15 544	7 847	6 303	9 818		
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	986	884	767	640	969		
Rejet	1 504	799	573	566	751		
Autres fins	8 433	6 487	4 152	3 411	3 350		

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022	durée moyenne des phases en 2022	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	651	533	429	515	440	17	15,4
Plan de redressement	4 289	3 808	2 954	3 035	1 572	64	15,4
Liquidation judiciaire immédiate	33 589	31 158	20 988	19 242	28 277	so	0,8
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 092	11 616	7 517	5 033	6 444	43	4,5
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 780	1 643	1 168	1 006	1 352	so	7,5

